



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-MARS-LA-RÉORTHE (85)**

n° : PDL-2020-4793

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Mars-La-Réorthe, présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2020 et sa réponse en date du 14 août 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint Mars-la-Réorthe :

- qui prévoit d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (zone à urbaniser à long terme) du secteur du Coudrais au nord-est du bourg, pour une surface de 5,37 ha, destinée à la création de 80 logements, en la passant en zone à urbaniser 1AU (zone à urbaniser à court terme) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- aucun site Natura 2000 n'est à recenser sur le territoire de la commune Saint-Mars-la-Réorthe ;
- la limite la plus proche de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du territoire communal à savoir la ZNIEFF de type I "Bois des Jarries, tourbières et alentours" se situe à un peu plus de 500 mètres au sud est du secteur du Coudrais ;
- le secteur du Coudrais objet la présente demande, localisé en continuité du tissu urbain du bourg, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, à l'exception de la ZNIEFF de type II "Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise" ;
- depuis la mise en œuvre du PLU approuvé en décembre 2007, à l'exception d'une zone 1AU de 0,7 hectare, la collectivité ne dispose plus de zone permettant de poursuivre son développement ;
- un niveau de densité de logement minimal est pris en compte, de 15 logements à l'hectare

compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 23 mars 2017, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- étant souligné que conformément aux orientations du SCoT "*L'utilisation prioritaire des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine existante n'est pas un préalable à l'extension urbaine, mais elle s'envisage concomitamment, au regard des objectifs de logements globaux*", que dès lors, la collectivité se doit de rechercher la mobilisation du foncier au sein du bourg afin que la consommation d'espace en extension urbaine soit combinée à une capacité de construction dans l'enveloppe urbaine globalement fixée à 30 % des logements à construire sur le territoire, à l'échéance du SCoT ;
- à ce stade, seul le principe de conservation des haies inventoriées est indiqué au dossier, mais le futur secteur 1AU fera nécessairement l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; cette OAP aura vocation à définir l'organisation spatiale du secteur, notamment au travers des conditions de desserte viaire de la zone et des formes et densités urbaines, à préciser les modalités de gestion des eaux pluviales ainsi que le phasage de cette urbanisation ; par ailleurs est prévue la mise en place d'une bande de recul afin de prendre en considération la règle de réciprocité par rapport aux pratiques d'épandages agricoles sur les parcelles voisines ;
- la communauté de communes du Pays des Herbiers a prescrit l'élaboration d'un PLUiH en octobre 2018 ; le programme local de l'habitat (PLH) en cours jusqu'en avril 2020 vient d'être prorogé par décision de Monsieur le Préfet de Vendée le 9 janvier 2020, le temps pour la collectivité de finaliser son futur PLUiH appelé à se substituer au PLH ;
- les informations relatives à la station d'épuration communale qui ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances, la charge maximale entrante constatée en 2018 était de 851 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 1 100 EH indiquant ainsi une capacité résiduelle à même de traiter les nouveaux effluents du futur secteur à aménager situés en zone d'assainissement collectif ;

Concluant que

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Mars-La-Réorthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Mars-La-Réorthe, présentée par la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Mars-la-Réorthe est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr